

Message Text

PAGE 01 STATE 205654

12
ORIGIN AF-08

INFO OCT-01 ISO-00 EB-07 COME-00 L-03 CIAE-00 INR-07

NSAE-00 TRSE-00 /026 R

DRAFTED BY AF/C:MFGALLAGHER:GJB
APPROVED BY AF/C:TRBUCHANAN
AF/C:EMARKS
AF/EP:LMLEWIS (INFO)
EB/IFD/OIA:TRBRODERICK (SUBS)
----- 041901
R 182234Z AUG 76
FM SECSTATE WASHDC
TO AMEMBASSY KINSHASA

LIMITED OFFICIAL USE STATE 205654

E.O. 11652: N/A

TAGS: EINV, ENRG, CG

SUBJECT: MOBIL COMPENSATION CLAIM

1. ROGER WILLIAMS, MOBIL REP, CONTACTED DEPT LAST WEEK
AND FORWARDED COPY OF JUNE 28 LETTER MOBIL RECEIVED FROM
COMMISSIONER OF PORTFOLIO MAMBU ON AUGUST 12 (TEXT
FOLLOWS.) WILLIAMS IS PARTICULARLY CONCERNED ABOUT ITEM
I WHICH HE CLAIMS REFUSES TO ALLOW A GUARANTEED SCHEDULE OF
PAYMENT AS A PRECONDITION TO ENTERING INTO THE JOINT
VENTURES AND ITEM II-4 IN WHICH THE GOZ WITHDRAWS ITS
ASSENT TO CERTAIN AGREEMENTS REACHED IN THE PAST.

2. DEPT REQUESTS EMBASSY ASCERTAIN INTENT OF THIS LETTER
AND REPORT FINDINGS SOONEST.

3. QUOTE MOBIL PETROLEUM COMPANY INC., B.P. 12347
A KINSHASA. MESSIEURS, J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER AUX
ENTRETIENS QUI ONT EU LIEU SUCCESSIVEMENT A KINSHASA
LIMITED OFFICIAL USE
LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 02 STATE 205654

LES 8 ET 9 JUIN AINSI QU'A BRUXELLES LES 22 ET 23 JUIN
1976 ENTRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL EXECUTIF DU ZAIRE
D'UNE PART, ET CEUX DES COMPAGNIES PETROLIERES PETROFINA,
SHELL, MOBIL ET TEXACO, D'AUTRE PART, AU SUJET DES

MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE L'ETAT ZAIROIS ET LES COMPAGNIES PRECITEES.
LE COMITE DE STABILISATION A PRIS CONNAISSANCE DU PROCES-VERBAL DRESSE A L'ISSUE DES ENTRETIENS DE BRUXELLES, PROCES-VERBAL DANS LEQUEL ONT ETE CONSIGNES NOTAMMENT LE CONTENU DE LA NOTE D'INSTRUCTIONS REMISE PAR LE COMMISSAIRE D'ETAT AU PORTEFEUILLE A LA DELEGATION ZAIROISE A BRUXELLES, AINSI QUE LES NOTES EXPOSANT LES REMARQUES ET OBJECTIONS FORMULEES TANT PAR L'ENSEMBLE QUE PAR CHACUNE DES COMPAGNIES PETROLIERES.

APRES EXAMEN DES RESULTATS DES ENTRETIENS DE KINSHASA ET DE BRUXELLES, LE COMITE DE STABILISATION APPORTE CIAPRES LES PRECISIONS RELATIVES PLUS PARTICULIEREMENT AUX POINTS QUI ONT FAIT L'OBJET DE REMARQUES ET/OU D'OBJECTIONS DE LA PART DES COMPAGNIES PETROLIERES. CES PRECISIONS ET, LE CAS ECHEANT, LA REDEFINITION DE LA POSITION DU COMITE DE STABILISATION SUR CES DIFFERENTS POINTS SONT DONNEES DANS LE BUT QUI A TOUJOURS ANIME LE COMITE D'ABOUTIR A UNE FORMULE DE COLLABORATION ENTRE L'ETAT ZAIROIS ET LES COMPAGNIES PETROLIERES, EN TENANT COMPTE DE TOUS LES INTERETS EN PRESENCE.

I. - LE COMITE DE STABILISATION RECONFIRME L'ENGAGEMENT PRIS PAR L'ETAT ZAIROIS DE REGLER L'INDEMNISATION DUE AUX COMPAGNIES PETROLIERES POUR LA PART DE LEURS ACTIFS REPRIS ET RETENUS PAR L'ETAT.

LES NEGOCIATIONS ENGAGEES PAR L'ETAT AVEC CHACUNE DES COMPAGNIES INTERESSEES CONSTITUENT UNE PREUVE IRRREFUTABLE DE LA VOLONTE DE L'ETAT DE DONNER A CHAQUE COMPAGNIE LES GARANTIES SUFFISANTES POUR LE REGLEMENT DE CETTE INDEMNISATION.

DEJA A CE JOUR, PLUSIEURS POINTS D'ACCORD ONT ETE TROUVES AVEC CHAQUE COMPAGNIE TANT POUR L'EVALUATION DES MONTANTS DUS QUE POUR LA DEFINITION DES MODALITES DE LIMITED OFFICIAL USE
LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 03 STATE 205654

REMBOURSEMENT DE CES MONTANTS.

LES QUELQUES DISPOSITIONS QU'IL RESTE DE PRECISER POUR ARRIVER A UN ACCORD SATISFAISANT, ACCEPTABLE PAR LES DEUX PARTIES NE SEPARANT PAS CELLES-CI AU POINT DE CONSIDERER QUE LE PROBLEME NE PEUT ETRE REGLE. C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE LE COMITE DE STABILISATION ESTIME QUE CE NE SERAIT PAS FAIRE PREUVE DE BONNE FOI SI, A CE STADE TRES AVANCE DES NEGOCIATIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE L'INDEMNISATION, IL FALLAIT ENCORE POSER COMME PREALABLE A LA MISE EN PLACE DE TOUTE FORMULE DE COOPERATION, LA DEFINITION PRECISE DES QUELQUES MODALITES

DE REGLEMENT DE L'INDEMNISATION QUI RESENT A METTRE AU
POINT AU COURS DES PROCHAINES NEGOCIATIONS.

II. - EN CE QUI CONCERNE LA COOPERATION ENTRE L'ETAT
ZAIROIS ET LES COMPAGNIES PETROLIERES, LE COMITE DE
STABILISATION, TENANT COMPTE DE LA VOLONTE DE L'ETAT
ZAIROIS, D'UNE PART ET DES POINTS DE VUE EXPRIMES PAR LES
COMPAGNIES PETROLIERES, D'AUTRE PART, APPORTE CI-APRES
A L'INTENTION DE CES DERNIERES, LES PRECISIONS QUI
S'IMPOSENT:

1) L'ETAT ZAIROIS A DECIDE DE COOPERER AVEC TOUTES LES
COMPAGNIES PETROLIERES PRECITEES DANS LE DOMAINE DE LA
DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS ET DERIVES QUI
CONSTITUAIT LEUR ACTIVITE AVANT LA CREATION DE
PETROZAIRE.

2) L'ETAT ZAIROIS A VOULU VOIR CETTE COOPERATION SE
REALISER AU SEIN D'UNE ENTREPRISE COMMUNE POUR LES
DIVERSES RAISONS QUI ONT ETE SUFFISAMMENT EXPOSEES AUX
COMPAGNIES PETROLIERES.

3) L'ETAT ZAIROIS A ETE SENSIBLE AU FAIT QU'EN
RAISON DE CERTAINES LOIS AUXQUELLES ELLES SONT
SOUMISES, CERTAINES COMPAGNIES PETROLIERES NE POUVAIENT
PAS SE LIVRER A CERTAINES ACTIVITIES EN COLLABORATION
AVEC L'ETAT ZAIROIS DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE
COMMUNE REGROUPANT EN SON SEIN L'ETAT ZAIROIS ET
L'ENSEMBLE DES COMPAGNIES PETROLIERES.

LIMITED OFFICIAL USE
LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 04 STATE 205654

4) POUR CONTOURNER LES DIFFICULTES CAUSEES PAR CES
LOIS, DES FORMULES DIVERSES D'ASSOCIATION ENTRE
L'ETAT ZAIROIS ET CHACUNE DES COMPAGNIES PETROLIERES
PRISES SEPAREMENT ONT ETE ETUDIEES.

A CET EFFET, ET DAN LE CADRE DE CETTE RECHERCHE DE
FORMULES ADEQUATES POUR UNE COOPERATION FRUCTUEUSE ET
COMPATIBLE AVEC TOUS LES INTERETS EN PRESENCE DES
ARRANGEMENTS ONT, DANS CERTAINS CAS, ETE SIGNES SOUS
RESERVE DE LEUR APPROBATION PAR LE CONSEIL EXECUTIF.

5) LE COMITE DE STABILISATION TIENT A PRECISER QUE DE
TELS ARRANGEMENTS NE PEUVENT PRENDRE LEUR PLEINE
VALEUR QUE POUR AUTANT QU'ILS S'INSCRIVENT DANS LE
SOUCI QU'A TOUJOURS MANIFESTE L'ETAT ZAIROIS DE
TROUVER UNE FORMULE DE COOPERATION ACCEPTABLE PAR
TOUS LES PARTENAIRES. EN D'AUTRES TERMES, IL NE
PEUT ETRE QUESTION POUR LE COMITE DE STABILOSTATION,
D'ACCEPTER QUE LUI SOIENT OPPOSEES DES DISPOSITIONS
D'UN ARRANGEMENT A CONSIDERER UNIQUEMENT COMME UNE

ETAPE DAN LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION COMMUNE, QUI COMPROMETTRAIENT LA CONCLUSION D'UN ACCORD DE COOPERATION ACCEPTABLE PAR TOUS.

6) LE COMITE DE STABILISATION ACCEPTE DE SORTIR DE L'ENTREPRISE COMMUNE LES ACTIVITES COMMERCIALES QUE, EN VERTU DE CERTAINES LOIS, LES COMPAGNIES PETROLIERES NE PEUVENT PAS EXERCER EN ETANT ASSOCIEES AU SEIN DE LA MEME ENTREPRISE. POUR EXERCER CES ACTIVITES VISEES PAR CES LOIS, PETROZAIRE DEVANT ETRE TRANSFORMEE EN SOCIETE DE PORTEFEUILLE, CREERA AVEC CHAQUE COMPAGNIE PETROLIERE UNE SOCIETE DANS LAQUELLE ELLE DETIENDRA 60 PERCENT DES PARTS, LA COMPAGNIE PETROLIERE DETENANT LES 40 PERCENT AUTRES.

CHACUNE DE CES SOCIETES SERA CONSTITUEE AU MOYEND'ACTIFS PRELEVES SUR LES ACTIFS DE LA COMPAGNIE PETROLIERE CONCERNEE QUI ONT ETE INCORPORES DANS PETROZAIRE. IL S'AGIT DES ACTIFS STRICTEMENT NECESSAIRES A L'EXERCICE DES ACTIVITES POUR LESQUELLES LES COMPAGNIES PETROLIERES NE PEUVENT S'ASSOCIER.

LIMITED OFFICIAL USE

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 05 STATE 205654

7) TOUS LES AUTRES ACTIFS DOIVENT ETRE APPORTES A L'ENTREPRISE COMMUNE AU SEIN DE LAQUELLE L'ETAT ZAIROIS REPRESENTE PAR PETROZAIRE HOLDING QUI EN DETIENDRA 60 PERCENT DES PARTS, S'ASSOCIERA AVEC L'ENSEMBLE DES COMPAGNIES PETROLIERES QUI SE PARTAGERONT LES 40 PERCENT RESTANTS, AU PRORATA DE LEURS APPORTS DANS PETROZAIRE AU MOMENT DE LA CONSTITUTION DE CELLE-CI D'UNE PART, ET COMPTE TENU DES ACTIFS A REPENDRE PAR CHAQUE COMPAGNIE A PETROZAIRE POUR LA CONSTITUTION DES SOCIETES SEPARÉES ENTRE PETROZAIRE HOLDING ET CHAQUE COMPAGNIE PETROLIERE, D'AUTRE PART.

8) L'ENTREPRISE COMMUNE QUI SERA EN FAIT UNE SOCIETE DE SERVICE, REPRENDRA, COMME PRECISE DANS LA NOTE D'INSTRUCTION PRECITTE:

- LES ACTIVITES DE L'EX-SEP;
- LES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE MEME POUR LES PRODUITS SPECIAUX;
- LES INSTALLATIONS POUR FABRICATION DES LUBRIFIANTS;
- BREF TOUTES LES INSTALLATIONS NE SERVANT PAS A L'EXERCICE DES ACTIVITES VISEES PAR LES LOIS EVOQUEES PLUS HAUT ET TOUTES LES ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'ETRE EXERCEES EN COMMUN.

9) CETTE SOCIETE DE SERVICE SERA PLACEE SOUS LA RESPONSABILITE DE PETROZAIRE HOLDING QUI, POUR EN ASSURER LA GESTION, POURRA FAIRE APPEAL A L'ASSISTANCE DE SES DIFFERENTS PARTENAIRES CHACUN DANS SA SPECIALITE TELLE

QUE CELA APPARAÎT DANS LES ACTIVITÉS EXERCÉES
TRADITIONNELLEMENT AU ZAIRE PAR CHACUNE DES ANCIENNES
COMPAGNIES PÉTROLIÈRES.

10) EN VUE DE BÉNÉFICIER DE L'APPORT TECHNOLOGIQUE DE
TOUS LES PARTENAIRES DANS LA SOCIÉTÉ DE SERVICE, PETROZAIRE-
HOLDING EN RECOURANT À L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE SES
PARTENAIRES DEVRA CONCILIER DEUX OBJECTIFS:

- CONSTITUER LA DIRECTION DE LA GESTION EN COLLABORATION
AVEC TOUTES LES COMPAGNIES;
- PLACER TOUS LES AGENTS SOUS UNE SEULE AUTORITÉ.

LIMITED OFFICIAL USE
LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 06 STATE 205654

11) POUR ÉTUDIER ET RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE
L'APPROVISIONNEMENT DU PAYS EN PRODUITS PÉTROLIERS ET
DÉRIVÉS ET DU FINANCEMENT DES IMPORTATIONS DE CES
PRODUITS, IL SERA CONSTITUÉ UN COMITÉ D'ACHAT COMPOSÉ
DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE, DE LA
BANQUE DU ZAIRE, DES COMPAGNIES PÉTROLIÈRES PARTENAIRES
DE PETROZAIRE-HOLDING AINSI QUE DE CETTE DERNIÈRE.

LE COMITÉ D'ACHAT SERA PLACÉ SOUS LA RESPONSABILITÉ
DE PETROZAIRE-HOLDING ET FONCTIONNERA EN S'APPUYANT SUR
LES MOYENS LOGISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE SERVICES.

12) LE COMITÉ DE STABILISATION INVITE LES COMPAGNIES
PÉTROLIÈRES À SE METTRE RAPIDEMENT EN RAPPORT AVEC
LA PARTIE ZAÏROISE - DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE, BANQUE DU
ZAIRE ET PETROZAIRE - POUR LA CONSTITUTION IMMÉDIATE DU
COMITÉ D'ACHAT QU'IL CONVIENT DE FAIRE FONCTIONNER AVANT
LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES SÉPARÉES
AINSÍ QUE DE LA SOCIÉTÉ DE SERVICES QU'IL Y A LIEU
ÉGALEMENT DE METTRE SUR PIED D'ŒUVRE, AUSSI RAPIDEMENT
QUE POSSIBLE.

À CET ÉGARD, LE COMITÉ DE STABILISATION TIEND À SOULIGNER
QU'IL CONSIDÈRE COMME UNE EXTRÊME LIMITE LA DATE DU
1^{ER} JANVIER 1977 COMME DATE LA PLUS TARDIVE D'ENTRÉE EN
ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DE LA SOCIÉTÉ
DE SERVICES.

VENUILLEZ AGREER, MESSIEURS, L'ASSURANCE DE MA
CONSIDÉRATION DISTINGUÉE.

LE COMMISSAIRE D'ÉTAT AU PORTEFEUILLE,
MAMBU MA KHENZU MAKUALA. UNQUOTE. KISSINGER

LIMITED OFFICIAL USE

<< END OF DOCUMENT >>

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 15 SEP 1999
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: COMPENSATION, NATIONALIZATION, PETROLEUM, DEBT REPAYMENTS
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Draft Date: 18 AUG 1976
Decaption Date: 01 JAN 1960
Decaption Note:
Disposition Action: RELEASED
Disposition Approved on Date:
Disposition Authority: GarlanWA
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment: 25 YEAR REVIEW
Disposition Date: 28 MAY 2004
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1976STATE205654
Document Source: ADS
Document Unique ID: 00
Drafter: AF/C:MFGALLAGHER:GJB
Enclosure: n/a
Executive Order: N/A
Errors: n/a
Film Number: D760317-1072
From: STATE
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1976/newtext/t197608103/baaaepuy.tel
Line Count: 268
Locator: TEXT ON-LINE, TEXT ON MICROFILM
Office: ORIGIN AF
Original Classification: LIMITED OFFICIAL USE
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 5
Previous Channel Indicators:
Previous Classification: LIMITED OFFICIAL USE
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: n/a
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Authority: GarlanWA
Review Comment: n/a
Review Content Flags:
Review Date: 31 DEC 2003
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review History: RELEASED <31 DEC 2003 by GarlanWA>; APPROVED <03 FEB 2004 by GarlanWA>
Review Markings:

Margaret P. Grafeld
Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
04 MAY 2006

Review Media Identifier:
Review Referrals: n/a
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
Secure: OPEN
Status: NATIVE
Subject: MOBIL COMPENSATION CLAIM
TAGS: EINV, ENRG, CG, MOBIL
To: KINSHASA
Type: TE
Markings: Margaret P. Grafeld Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 04 MAY 2006